

## NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT DU FORMULAIRE

### RESPECT DE LA COMMANDE PUBLIQUE-CARACTERE RAISONNABLE DES COÛTS

Tous dossiers

PDR Auvergne et PDR Rhône-Alpes 2014-2020

Le formulaire « commande publique » s'adresse aux bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique, au titre des PDR Auvergne et PDR Rhône-Alpes en vue de l'obtention d'une aide FEADER. Ces bénéficiaires doivent donc justifier leurs dépenses par des passations de marchés.

Le formulaire repose sur les textes réglementaires régissant les principes de la commande publique et les coûts raisonnables :

- Ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics et son décret d'application du 25 mars 2016 pour les commandes publiques lancées (note de bas de page<sup>1</sup>) après le 01/04/2016.

- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la partie législative du Code de la commande publique, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

- Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, relatif à la partie réglementaire du Code de la commande publique, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

- Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique et son arrêté d'application n° 0302 du 26 décembre 2018 relatif à la déclaration des achats innovants<sup>2</sup>.

- Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

- Décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics et de leurs établissements publics au contrôle de légalité.

- Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fournitures de denrées alimentaires.

- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi ASAP, d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 142 relatif au relèvement temporaire du seuil de dispense de mise en concurrence pour les marchés publics de travaux, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

- Règlement R(UE) N°809/2014 en son article 48 (respect du caractère raisonnable des coûts).

*NB : pour les commandes publiques qui auraient été lancées avant le 01/04/2016, les textes réglementaires en vigueur sont l'ordonnance de 2005 et le code des marchés publics 2006.*

### Quand doit être renseigné le formulaire « commande publique » ?

→ Ne pas renseigner le formulaire « commande publique » si le projet FEADER ne comporte que **des dépenses internes** ne donnant pas lieu à passation de marchés publics (ex : dépenses de rémunération pour des agents internes à la structure : frais de déplacements liés à l'opération réalisés avec des véhicules de la structure).

→ Le formulaire « commande publique » doit être renseigné dès la demande d'aide puis complété lors de chaque demande de paiement portant l'exécution des marchés.

- A la demande d'aide, le bénéficiaire renseigne a minima les pages 1 à 4 du formulaire « commande publique » relativement à son statut, et à l'état des lieux de tous les marchés prévus ou déjà lancés dans le cadre du projet, et dont les montants figurent dans le formulaire de demande d'aide. Mais il rajoute dès la demande d'aide, en pages 5 à 10 toutes

<sup>1</sup> Le lancement du marché correspond à l'engagement de la consultation, c'est-à-dire à l'envoi à la publication de l'avis de marché ou de l'avis d'appel public à la concurrence.

<sup>2</sup> « Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ».

les informations supplémentaires dont il dispose pour les marchés dont la mise en concurrence a déjà été lancée (par exemple : offres des candidats...).

- A chaque demande de paiement portant l'exécution d'un marché (ou d'un lot du marché), il complète les pages 5 à 10 du formulaire « commande publique » de toutes les données sur le marché non disponibles lors de la demande d'aide.

→ *Exemple : l'avis de marché ou l'avis d'appel public à la concurrence, pièce justifiant la mise en concurrence du marché (= lancement du marché) peut être joint au formulaire « commande publique » soit au moment de la demande d'aide soit au moment de la demande de paiement selon que le marché a été lancé avant ou après le dépôt du dossier FEADER.*

→ **Recommandations : gestion des marchés par rapport au dépôt du dossier FEADER :**

- l'idéal : fournir dès l'instruction du dossier le plus de données complètes possibles sur les marchés. Cette procédure contribue à consolider les vérifications et le calcul de l'aide.
- l'idéal : avoir démarré le plus tôt possible les lancements de marchés avant le dépôt du dossier FEADER, mais **ATTENTION : IL EST OBLIGATOIRE DE NE PAS LES AVOIR NOTIFIÉS** (note de bas de page<sup>3</sup>) au dépôt du dossier.
- l'idéal : avoir notifié le plus possible les marchés avant la décision juridique du dossier FEADER : dans ce cas, le montant décidé intègre le montant fiable de l'offre retenue du titulaire du marché.

→ Suite à l'exécution des marchés, pour bénéficier du paiement de l'aide FEADER, le bénéficiaire est invité à fournir les pièces justificatives requises (factures, autres pièces probantes), ainsi que les 2 formulaires : formulaire de demande de paiement et formulaire « commande publique ».

Attention : Le formulaire « commande publique » doit être signé par le représentant légal lors de la demande d'aide puis lors de chaque demande de paiement qui porte l'exécution d'un marché.

**ATTENTION : Aucun marché ne doit être notifié<sup>2</sup> (exécuté) avant le dépôt du dossier FEADER.**

## 1- Bénéficiaires de la subvention (page 1 du formulaire)

→ Les bénéficiaires suivants sont soumis aux règles de la commande publique :

- les structures publiques : l'Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC (Etablissement Public à caractère industriel et commercial), les collectivités territoriales et leurs établissements publics et groupements, les associations syndicales autorisées, les associations foncières pastorales...
- les Organismes Qualifiés de Droit Public (OQDP). Cette qualification est transmise au bénéficiaire par le service instructeur FEADER, suite à validation de l'autorité de gestion du PDR, sur présentation de justificatifs (voir infra sur les OQDP).

NB : un bénéficiaire qui n'obtient pas sa qualification OQDP n'est pas soumis à la réglementation sur la commande publique et, dans ce cas, ne renseigne pas le formulaire « commande publique ». Mais son autofinancement n'appelle pas de FEADER.

La réglementation relative à la commande publique s'applique aux bénéficiaires selon la date de lancement de leur marché, tel qu'indiqué ci-dessous :

Réglementation / commande publique	Lancement de la mise en concurrence du marché		
	Avant le 01/04/2016	Après le 01/04/2016	Après le 01/04/2019
Structures publiques	- code des marchés publics 2006		- ordonnance du 26 novembre 2018 - décret du 3 décembre 2018
OQDP (Organisme Qualifié de Droit Public)	- ordonnance de 2005	- ordonnance du 23 juillet 2015 - décret du 25 mars 2016	<b>(les dispositions de ces deux textes constituent les parties législatives et réglementaires du Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> Avril 2019)</b>  -décret du 12 Novembre 2019 pour les avis d'appels publics à la concurrence publiés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et les consultations lancées à partir de cette même date

<sup>3</sup> La **notification du marché** correspond réglementairement au commencement d'exécution du marché. Pour les MAPA et marchés formalisés, la date de notification correspond à la date d'AR par le titulaire du marché de la lettre de notification (ou de l'acte d'engagement signé des 2 parties), voire du contrat signé. Dans le cas des marchés inférieurs aux seuils de procédure adaptée, la réception par le titulaire d'une lettre de commande, ou contrat signé ou devis signé vaut notification

## Point sur les organismes qualifiés de droit public (OQDP)

Un organisme de droit privé (au sens national) peut être qualifié d'OQDP, et être ainsi soumis aux règles de la commande publique selon la directive européenne 2014/24, s'il répond aux 3 conditions de qualification suivantes :

- a- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;
- b- doté de la personnalité juridique ;
- c- soit financé majoritairement par un pouvoir adjudicateur (=acheteur public), soit ayant une gestion contrôlée par un pouvoir adjudicateur, soit réunissant au sein de son organe d'administration, de direction ou de surveillance plus de la moitié de membres désignés par un pouvoir adjudicateur.

*Exemple d'OQDP : une association qui répond aux 3 conditions de qualification.*

Cette qualification est établie au moment de l'instruction de la demande d'aide par le service instructeur sur présentation de pièces justificatives. Elle est validée par l'autorité de gestion du FEADER, pour la seule durée de vie du dossier déposé ou pour une plus longue période, au vu des justificatifs produits.

## 2- Marchés exclus/dispensés de l'application de la commande publique sur motif particulier

(page 2 du formulaire)

→ Si le bénéficiaire soumis aux règles de la commande publique estime avoir dans son dossier FEADER, des marchés dispensés ou exclus de l'application des règles de la commande publique, il en justifie l'exclusion ou la dispense en précisant la référence réglementaire choisie et son argumentaire auprès du service instructeur.

⇒ L'annexe 1 de la présente notice précise les références réglementaires des cas de dispenses ou d'exclusions de marchés.

NB : les marchés passés au titre de l'article 30-8 du décret 2016-390 et au titre de l'article R 2122-8 du CMP du 1<sup>er</sup> avril 2019 (marchés inférieurs aux seuils de procédure adaptée) sont traités dans la partie 4 du formulaire.

## Quelles pièces sont requises par type de marché ? (marché < aux seuils de procédure adaptée, MAPA, marché formalisé)

⇒ L'annexe 2 de la présente notice rappelle les seuils des différents types de marchés.

Les pièces requises par type de marché sont les suivantes, conformément aux contrôles que doit réaliser le service instructeur sur le respect des règles de la commande publique et sur la vérification du caractère raisonnable des coûts :

	Pièces requises		Lieu de présence des pièces
Marchés < 3K€ HT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 seul devis</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• formulaire de demande d'aide</li> </ul>
Marchés entre 3K€ et 40 K€ HT/25K€ HT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 devis (sauf si le bénéficiaire a choisi une procédure plus contraignante → docs MAPA)</li> <li>• Si dans des cas exceptionnels à justifier, le bénéficiaire ne présente qu'un seul devis, il doit en justifier la raison et fournir les copies de courriels, courriers, copies écran de site internet, prouvant la mise en concurrence des fournisseurs / prestataires.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• formulaire de demande d'aide</li> </ul>
Marchés entre 25 k€ HT et 100 k€ HT (achats innovants au sens des dispositions du 2 <sup>o</sup> du II de l'article 25 du décret du 25 mars 2016)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contacter le service instructeur pour vérifier le caractère innovant de l'achat</li> <li>• En cas de reconnaissance d'un achat innovant, fournir :</li> <li>• 2 devis (sauf si le bénéficiaire a choisi une procédure plus contraignante → docs MAPA)</li> <li>• Si dans des cas exceptionnels à justifier, le bénéficiaire ne présente qu'un seul devis, il doit en justifier la raison et fournir les copies de courriels, courriers, copies écran de site internet, prouvant la mise en concurrence des fournisseurs / prestataires.</li> <li>• + choix d'une offre pertinente, de la bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il y a pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• formulaire de demande d'aide</li> </ul>
MAPA et marchés formalisés	Si lancement avant le dépôt du dossier FEADER	Si lancement après le dépôt du dossier FEADER	Lieu de présence des pièces
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• documents du marché</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pièces justifiant le montant estimé par sourcing (étude de marché, étude d'architecte, référentiel de prix, voire devis), à la demande d'aide</li> <li>• documents du marché</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• formulaire « commande publique »</li> </ul>
Exécution des marchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Factures et pièces probantes</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• formulaire de demande de paiement</li> </ul>

## NOTA :

Dans les cas où une consultation a été engagée en procédure adaptée ou formalisée, le demandeur joint à sa demande une attestation de déclaration sur l'honneur d'absence de situation de conflit d'intérêt sur le modèle type régional (cf. page 9 et suivante du formulaire de la commande publique pour les procédures adaptées et formalisées).

**3-4- Etat des lieux des dépenses et marchés < aux seuils de procédure adaptée ou > 25 k€ HT et < 100 k€HT en cas d'achats innovants liés à L'opération** (page 2 du formulaire>instructeur sur la base des devis qui ont été joints au formulaire de demande d'aide. Il est donc inutile de les présenter à nouveau dans le formulaire « commande publique ».

→ Cependant, le bénéficiaire doit reprendre dans le formulaire « commande publique » la présentation de ces dépenses <aux seuils de procédure adaptée, ou > 25 K€ HT et < 100 K€ HT en matière d'achats innovants, en décrivant les marchés correspondants (MAPA ou marchés formalisés), pour les 2 cas particuliers suivants :

- Cas 1 : la dépense fait partie d'un marché de montant supérieur  
*Ex : une dépense de billets de train de 2 000 € au sein d'un marché formalisé passé pour la gestion des transports. Dans un tel cas, seront demandées uniquement les règles de publicité mises en œuvre.*
- Cas 2 : le bénéficiaire a choisi pour ces dépenses la procédure plus contraignante de marché à procédure adaptée.

**5- Etat des lieux des MAPA et marchés formalisés liés à l'opération** (page 3 du formulaire)

→ Ces marchés sont instruits par le service instructeur sur la base des pièces et documents du marché.

### **Une description générale des marchés**

→ Le bénéficiaire renseigne les tableaux 5.1 (obligatoirement à la demande d'aide), le tableau 5.2 (dès la demande d'aide si possible) et les tableaux 5.3 et 5.4 (à chaque demande de paiement portant l'exécution d'un marché).

- tableau 5-1 : stade d'avancement des marchés au moment du dépôt de la demande d'aide FEADER.
- tableau 5-2 : allotissement et techniques d'achat des marchés.
- tableau 5-3 : notification et exécution des marchés.
- tableau 5-4 : marchés à tranches ou d'accords cadre.

NB : si le marché est simple (pas de lots ni de tranches, pas d'accord cadre), les tableaux 5.2 et 5.3 sont très rapidement renseignés, le tableau 5.4 n'est pas à renseigner.

**Une fiche par marché** (page 8 du formulaire pour les MAPA)

NB : Pour les marchés formalisés, la fiche « marchés formalisés » est à utiliser.

Le bénéficiaire multiplie, en autant d'exemplaires que de besoin le modèle de fiche en prenant soin de numéroter chaque marché tel que référencé par ses soins dans les tableaux précédents (par exemple : marché A ; marché B...).

## Annexe 1 : références réglementaires des cas d'exclusion et de dispenses de marchés

→ Règles de la commande publique 2015 et 2016 (Ordonnance 23/07/2015 et Décret du 30 mars 2016 relatifs aux marchés publics : codifiés par Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019).

- Article 14 de l'ordonnance de 2015 (Article L 2512-4 CMP du 1<sup>er</sup> avril 2019)  
| Exclusion de certains marchés notamment certains marchés de services liés à la recherche et au développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation.
- Article 17 de l'ordonnance de 2015- (Article L 2511-1 CMP du 1<sup>er</sup> avril 2019)  
| Exclusion de certains marchés, notamment les marchés « in house » dès lors que le bénéficiaire attribue le marché à une personne morale qu'il contrôle de façon analogue au contrôle qu'il effectue sur ses propres services. Et dès lors que le bénéficiaire attribue le marché à une personne morale qu'il contrôle et quand plus de 80% de son activité est réalisée pour le compte de ce bénéficiaire.
- Article 18 de l'ordonnance de 2015- (Article L 2511-6 CMP du 1<sup>er</sup> avril 2019)  
| Marchés passés entre personnes publiques (coopération public-public) sous réserve que la mise en œuvre de leur coopération n'obéisse qu'à des conditions d'intérêt général et que moins de 20% des activités liées à cette coopération ne soit réalisé sur le marché concurrentiel (secteur privé).
- Article 30 du Décret 2016-390 (Article R 2332-1 CMP du 1<sup>er</sup> avril 2019)
  1. urgence impérieuse
  2. absence de candidatures ou d'offres ou infructuosité de candidatures ou d'offres
  3. existence d'un seul opérateur déterminé :
    - a. création ou acquisition d'une œuvre d'art ou performance artistique unique
    - b. raisons techniques justifiées, et ce, en l'absence de solution alternative. Ex : acquisition d'une petite partie d'un immeuble à construire → choix de l'opérateur retenu pour la construction de la partie principale de l'immeuble
    - c. protection de droits d'exclusivité
  4. marchés complémentaires de fournitures
  5. marchés de fournitures/services passés dans des conditions très avantageuses (ex : prestataire en cessation d'activité)
  6. marchés attribués au lauréat d'un concours
  7. marché de prestations ou services similaires, sous conditions
  8. [marchés < 25 000€ HT : cas traité au paragraphe 2.3 3<sup>ème</sup> alinéa de la présente note].
  9. marchés de livres non scolaires, sous conditions.
  10. marchés passés lorsque la mise en concurrence est impossible, sous conditions
  11. marchés de fournitures à des fins de recherche, d'expérimentation, d'études ou de développement, sans objectif de rentabilité.
- Article R 2122-1 à R 2122-11 du CMP du 1<sup>er</sup> avril 2019

→ Pour rappel : Code des marchés publics 2006

- Article 3 du code des marchés publics 2006  
listant les accords-cadres et marchés pour lesquels le code des marchés publics 2006 ne s'applique pas :
  2. in house
  3. droit exclusif
  4. acquisition de terrains, de bâtiments existants, ...
  5. programmes destinés à la diffusion et temps de diffusion
  6. services financiers
  7. programme de recherche et de développement
  8. marchés secrets ou mesures particulières de sécurité
  9. contrats passés en vertu de la procédure propre à une organisation internationale
  10. stationnement de troupes
  11. réalisation ou exploitation de projet ou ouvrage en commun
  12. œuvres d'art
  13. services arbitrage et de conciliation
  14. contrats de travail
  15. mise à disposition ou exploitation de réseaux publics de communications électroniques
  16. contrats qui cessent d'être soumis au code en application de l'article 140
- Article 35-II du code des marchés publics 2006
  1. urgence impérieuse
  2. marchés à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité
  3. marchés passés selon la procédure de l'appel d'offres, pour lesquels aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou offres inappropriées
  4. marchés complémentaires de fournitures
  5. marchés complémentaires de services ou de travaux
  6. marché de prestations ou services similaires, sous conditions
  7. marchés attribués au lauréat d'un concours
  8. existence d'un seul opérateur déterminé
  9. marchés avec achat de matières premières cotées et achetées en Bourse
  10. marchés avec achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses (ex : fournisseur en cessation définitive d'activité)

- Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> avril 2019

Voir supra en Annexe 1, les correspondances textuelles à l'Ordonnance du 23/07/2015 et au 25/03/2016 du code des marchés publics du 1<sup>er</sup> avril 2019

## Annexe 2 : les seuils et procédures par type de marchés

### Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence < seuils de procédure adaptée (article 30-8 du décret 2016-390 ou code des marchés publics 2006)

Dans le cas d'un marché inférieur aux seuils de procédure adaptée, il est possible, conformément à la réglementation sur les marchés publics, de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence formelle, mais le bénéficiaire reste soumis aux principes fondamentaux de la commande publique, ainsi qu'au respect du caractère raisonnable des coûts.

En conséquence, le bénéficiaire a l'obligation de tracer cette démarche par la présentation de devis dans le cadre du dossier FEADER.

NB : les marchés < 3K€ HT bénéficient cependant de la procédure la plus simple, puisqu'il est requis la présence d'un seul devis.

Il est également possible pour le bénéficiaire de choisir une procédure plus contraignante (MAPA) pour ces mêmes montants. Et dans ce cas, il doit fournir tous les documents requis dans le cadre d'une passation de MAPA.

### Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence > 25 K€ HT et < 100 K€ HT en matière d'achats innovants (2° du II de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou à l'article 81 du décret 2016-361 du 25 mars 2016)

Dans le cas d'un marché > 25 K€ HT et < 100 K€ HT en matière d'achats innovants, il est possible pour le bénéficiaire, conformément à la réglementation sur les marchés publics, de choisir une procédure plus contraignante (MAPA) pour ces mêmes montants. Et dans ce cas, il doit fournir tous les documents requis dans le cadre d'une passation de MAPA.

En conséquence, le bénéficiaire a l'obligation de tracer cette démarche par la présentation de devis dans le cadre du dossier FEADER.

### Marché à procédure adaptée (MAPA) :

Obligatoire si le marché est entre le seuil de procédure adaptée et le seuil des marchés formalisés, sauf si le choix du bénéficiaire se porte volontairement sur une procédure formalisée plus contraignante.

Seuil des marchés formalisés :

→ avant le 01/01/2016<sup>4</sup>:

- ▶ marchés de fournitures et de services de l'État : 134 000€ HT ;
- ▶ marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales : 207 000€ HT ;
- ▶ marchés de travaux et pour les contrats de concessions : 5 186 000€ HT.

→ depuis le 01/01/2016<sup>5</sup>:

- ▶ marchés de fournitures et de services de l'État : 135 000€ HT ;
- ▶ marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales : 209 000€ HT ;
- ▶ marchés de travaux et pour les contrats de concessions : 5 225 000€ HT.

→ depuis le 01/01/2018<sup>6</sup>:

- ▶ marchés de fournitures et de services de l'État : 144 000€ HT ;
- ▶ marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales : 221 000€ HT ;
- ▶ marchés de travaux et pour les contrats de concessions : 5 548 000€ HT.

→ depuis le 01/01/2020<sup>7</sup>:

- ▶ marchés de fournitures et de services de l'État : 139 000€ HT ;
- ▶ marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales : 214 000€ HT ;
- ▶ marchés de travaux et pour les contrats de concessions : 5 350 000€ HT.

### Marché à procédure formalisée

Obligatoire pour les marchés dépassant les seuils cités supra.

<sup>4</sup> Décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013, entré en vigueur le 01/01/2014

<sup>5</sup> Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, entré en vigueur le 01/01/2016

<sup>6</sup> Avis relatif aux seuils de procédure du 31/12/2017, entré en vigueur le 01/01/2018

<sup>7</sup> Avis relatif aux seuils de procédure du 31/12/2017, entré en vigueur le 01/01/2018